

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

(1) : Compte tenu de la durée d'amortissement des installations, de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, et de la durée des contrats d'achat de gaz naturel importé, la durée de la concession est comprise entre 25 et 30 ans.

(2) : Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE VII - TERME DE LA CONCESSION

Article 30 - Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à ans⁽¹⁾ . Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire⁽²⁾.



Commentaire

(1) :L'indice du PIBM ou Produit Intérieur Brut Marchand fait l'objet d'une publication par les soins de l'INSEE.

Article 31 - Renouvellement ou expiration de la concession

1°) La décision de renouvellement de la concession devra intervenir deux ans au moins avant la date de l'expiration du présent contrat.

Au terme du présent contrat le réseau concédé devra être en état normal de service.

Trois ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

2°) Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession, soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire.

En cas de non-renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

1) le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice du PIBM (Produit Intérieur Brut Marchand)⁽¹⁾. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement ou la fin anticipée de la concession ;

2) l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

3°) Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

